

## Arrêt

n° 280 961 du 28 novembre 2022  
dans l'affaire X / X

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître P. BURNET  
Rue de Moscou 2  
1060 BRUXELLES

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. LENST loco Me P. BURNET, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes née à une date que vous ne connaissez pas, à Mamou. Vous affirmez par ailleurs ne pas être membre ou sympathisant d'une association ou d'un parti politique dans votre pays d'origine.*

*Vous avez introduit une première demande de protection internationale le 06 septembre 2012 en invoquant les faits suivants. Suite à la disparition et au décès présumé de votre mari, vous ouvrez un bar où de nombreux jeunes se rendent. Lors de la manifestation du 10 mai 2012 à Conakry, vous êtes arrêtée, accusée d'être peule et d'héberger des partisans de Cellou Dalein Diallo. Vous êtes détenue à l'escadron de Hamdallaye, où vous êtes maltraitée et violée par des gardiens. Le 24 août 2012, vous êtes libérée après l'intervention de votre oncle maternel. Vous restez ensuite cachée, avant de prendre l'avion, illégalement, le 04 septembre 2012, vers la Belgique. Le 09 janvier 2013, le Commissariat général prend une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire relative à votre demande. Celle-ci se fonde, d'une part sur l'absence de crédibilité et de consistance de vos propos quant à votre arrestation, votre libération et votre détention, mais également sur le fait que vous ne présentiez pas de profil politique susceptible de représenter une crainte fondée de persécution au d'atteinte grave en cas de retour dans votre pays d'origine. Le 04 février 2013, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier confirme la décision du Commissariat général dans son arrêt n°102962, le 16 mai 2013. Vous n'introduisez pas de recours en cassation contre cet arrêt, qui possède dès lors autorité de chose jugée.*

*Sans avoir quitté la Belgique, le 02 septembre 2013, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale. Vous y invoquez les mêmes faits et craintes que lors de votre demande précédente et déposez un avis de recherche et votre extrait d'acte de naissance. Le 19 septembre 2013, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (demande multiple) au motif que les documents présentés n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.*

*Toujours sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale le 27 août 2020, examinée dans la présente décision. A l'appui de cette dernière, vous expliquez avoir menti lors de vos précédentes demandes de protection internationale et invoquez les faits suivants. Suite au décès de votre mère, H., une amie de cette dernière, vous recueille chez elle. Celle-ci vous exploite et vous maltraite. Un jour, H. vous vend à l'un des clients de son bar, qui devient votre mari. Celui-ci vous maltraite et vous viole. Lorsque vous votre mari décède, vous retournez vivre chez H., avec vos filles, car vous n'avez nulle part où aller. Une fois là-bas, vous devez travailler pour elle dans son bar, lorsqu'un jour, l'un de ses amis et client, S., lui donne de l'argent pour avoir des rapports sexuels avec vous. Vous refusez cette demande et S. réclame son argent. Une dispute éclate alors et la police est appelée par les clients du bar. Accusée d'être la cause de ce problème, vous êtes arrêtée par la police. En détention, vous êtes menacée et violée, sur les ordres de H. qui paie les gardiens. Votre oncle parvient finalement à vous faire libérer et vous quittez ensuite le pays.*

*A l'appui de cette nouvelle demande, vous déposez l'original d'un courrier de votre avocate, Maître N., daté du 08 janvier 2021, ainsi que les copies d'une lettre de suivi de votre infirmière au Gams, C.N.V., datée du 06 janvier 2021, d'une attestation de début de prise en charge psychologique, rédigée par la psychologue E.V. le 24 août 2020, de deux attestations de prise en charge psychologique de la psychologue J.C., datées du 08 janvier 2021 et du 11 mars 2021, du COI Focus sur le mariage forcé éditée par le Commissariat général le 15 décembre 2020, d'un certificat médical d'excision rédigé par le docteur M.C., le 22 septembre 2020, d'un certificat médical du SPF Intérieur du 27 mars 2013 et de votre carte du Gams du 05 février 2020.*

*Vous êtes entendue par le Commissariat général lors d'un entretien personnel préliminaire, le 12 mars 2021. A la suite de ce dernier, le 25 mars 2021, le Commissariat général prend une décision de recevabilité dans le cadre de votre nouvelle demande de protection internationale, conformément à l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet de la note rédigée par votre avocate (voir farde « documents », document n° 1), de vos déclarations ainsi que des différents rapports psychologiques et de suivi vous concernant (voir farde « documents », documents n° 2 à 4 et 9) qu'il existe dans votre chef une fragilité psychique importante, caractérisée par du stress et de l'angoisse.*

*Il est également mentionné que vous n'accordez pas facilement votre confiance et que vous n'avez pas été scolarisée. Votre psychologue et votre avocate soulignent à ce sujet que ces facteurs pourraient impacter votre compréhension de ce qui est attendu de vous et dès lors vos facultés à vous exprimer de manière précise et complète. Il est à ce titre demandé aux instances d'asile de mettre en place un climat adéquat pour vous permettre de vous exprimer sereinement, mais également que vous soyez entourée d'intervenantes féminines et que votre psychologue puisse assister à vos entretiens.*

*Afin de répondre adéquatement à ces considérations, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Dans un premier temps, le Commissariat général souligne que vous avez été entendue à trois reprises dans le cadre de votre demande ultérieure de protection internationale. Durant ces trois entretiens personnels, vous avez eu l'occasion, à de nombreuses reprises, de vous exprimer sur votre vécu, à votre rythme et dans un climat le plus apaisé possible, par un officier de protection formé à accueillir les récits liés aux violences de genre et ayant pris soin de s'assurer régulièrement de votre état psychologique et d'observer les temps de pause nécessaires (voir notes de l'entretien personnel du 12/03/21, pp. 2, 8, 10, du 17/05/21, pp. 2, 5, 13, 16 et du 24/06/21, pp. 2, 7). En outre, le Commissariat général relève que vous avez été accompagnée par un officier de protection féminin et une interprète pendant l'ensemble de vos entretiens personnels. Vous avez également été entendue le matin, comme cela avait été demandé (voir dossier administratif et notes de l'entretien personnel du 17/05/21, p. 17). Par ailleurs, si vous n'avez pas pu être assistée par la même interprète que celle de votre entretien préliminaire lors de votre entretien du 17 mai 2021, il a été fait en sorte que cette première interprète soit bel et bien présente pour votre troisième entrevue. A noter à ce sujet que vous n'avez en outre fait état à aucun moment de difficultés concrètes liées à ce changement d'interprète, en ce compris lorsque votre avocate a émis l'hypothèse que cela avait pu impacter votre manière de répondre aux questions qui vous avaient été posées (voir notes de l'entretien personnel du 17/05/21, pp. 1 et 16-17). Finalement, pour ce qui est de la présence de votre psychologue, initialement demandée par votre avocate dans sa note (voir farde « documents », document n° 1), en l'absence de demande formelle déposée par vos soins à ce sujet, l'officier de protection a pris l'initiative de contacter votre avocate pour s'enquérir de votre souhait à ce sujet. Il a alors été décidé que votre premier entretien aurait lieu sans votre psychologue, sur base de l'avis que vous aviez émis sur ce point (voir dossier administratif). Vous n'avez pas introduit de demande pour être accompagnée pour vos entretiens suivants et n'avez jamais mentionné cette demande lorsque vous avez été entendue par le Commissariat général.*

*A noter, enfin, que vous n'avez fait état d'aucune difficulté particulière à vous exprimer durant vos entretiens personnels, à l'exception d'une fois au moment où les détails liés à votre mariage forcé étaient abordés, où vous avez toutefois marqué votre accord pour collaborer à l'établissement des faits, une fois les enjeux de l'entretien rappelés par l'officier de protection (voir notes de l'entretien personnel du 17/05/21, p. 11). Par ailleurs, le Commissariat général n'a à aucun moment constaté de difficultés importantes dans votre manière d'appréhender et de répondre aux questions qui vous étaient posées durant vos entretiens personnels.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort toutefois de l'examen au fond de votre troisième demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*De fait, à la base de votre deuxième demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être tuée d'une part, par H. et S. et d'autre part, par votre marâtre D., car c'est une sorcière et qu'elle vous a menacée de mort (voir notes de l'entretien personnel du 12/03/21, pp. 17-18).*

*Or, le Commissariat général constate d'emblée que d'importantes incohérences et contradictions viennent entacher votre **crédibilité générale** sur plusieurs aspects de votre troisième demande de protection internationale.*

Tout d'abord, quant au fait que vous déclariez avoir menti lors de vos deux premières demandes de protection internationale et que vous soyez désormais prête à vous exprimer au sujet des véritables raisons soutenant vos craintes, le Commissariat général relève que les circonstances du cheminement vous ayant menée à venir exposer ces nouveaux faits ne peuvent être considérées comme établies. En effet, si vous affirmez avoir été très récemment prise en charge par le Gams, puis par une psychologue, après avoir parlé de vos problèmes à une ancienne connaissance croisée dans un parc et avoir désormais pris conscience, grâce à ces différents protagonistes, que vous pouviez dire la vérité au Commissariat général sans courir de risques (voir notes de l'entretien personnel du 12/03/21, pp. 3-4, 18, du 17/05/21, p. 15), force de constater que vous ne convainquez pas à ce sujet. De fait, le Commissariat général relève tout d'abord que vous êtes en Belgique depuis 2012, que vous avez vécu en centre d'accueil, êtes restée en contact avec plusieurs personnes ayant introduit des demandes de protection internationale, qui vous ont notamment conseillée sur les démarches pour introduire une demande ultérieure, mais également que vous avez été suivie à plusieurs reprises durant cette période pour des problèmes gynécologiques (voir notes de l'entretien personnel du 12/03/21, pp. 2-6 et du 24/06/21, pp. 14-17 et farde « documents », document n° 7). Au vu de ce passif, de ces nombreux contacts et du réseau dont vous affirmez bénéficié, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable, dans ce contexte, que vous n'ayez jamais entendu parler, en huit années, de l'existence du Gams ou de la possibilité de bénéficier d'un suivi psychologique. Le Commissariat général constate en outre que vous vous contredisez au cours de vos déclarations, ainsi qu'au regard des informations contenues dans vos précédentes demandes de protection internationale quant à la personne qui vous a mise en lien avec le Gams. Ainsi, si vous dites l'avoir connue au centre d'accueil et l'avoir à nouveau croisée dans un parc peu avant votre troisième demande, le Commissariat général constate que vous dites lors de votre dernier entretien personnel que vous viviez en fait chez cette personne. Plus encore, il apparaît que l'adresse où vous déclarez vivre avec cette dernière est la même que celle que vous aviez fournie en 2013 lors de votre deuxième demande (voir dossier administratif et notes de l'entretien personnel du 12/03/21, pp. 3-4 et du 24/06/21, p. 15). Ces contradictions remettent dès lors en cause votre rencontre fortuite au parc avec cette dame, et par-là, la crédibilité de votre cheminement vous ayant menée à introduire cette nouvelle demande. D'autre part, quant au fait que vous aviez peur des instances d'asile belges, auxquelles vous n'osiez pas confier votre véritable histoire, le Commissariat général considère qu'il n'est à nouveau pas vraisemblable que le fonctionnement ces instances, de même que ce qu'il était attendu de vous en terme de collaboration avec ces dernières ne vous ait pas été expliqué, que ce soit au cours de votre première demande, suivie d'un recours, au cours desquels vous étiez par ailleurs accompagnée d'un avocat, de votre deuxième demande ou, plus globalement durant les nombreuses années passées en Belgique au sein d'un réseau amical familiarisé avec les procédures d'asile, selon vos propres dires.

Toujours au sujet de votre crédibilité générale, alors que vous affirmez avoir menti sur les faits vous ayant obligée à fuir votre pays d'origine, par peur d'H. et de S. qui vous avaient menacée, le Commissariat général relève, dans un premier temps, qu'aménée à vous exprimer sur les points exacts sur lesquels vous n'aviez pas dit la vérité, vous vous montrez incapable de répondre à la question (voir notes de l'entretien personnel du 12/03/21, p. 18), jetant à nouveau le doute sur la crédibilité de votre démarche.

Plus encore, le Commissariat général ne parvient pas à s'expliquer pour quelle raison la quasi-totalité de votre parcours de vie, en-dehors des problèmes que vous invoquez donc, s'avère être en grande partie contradictoire avec ce que vous aviez affirmé au cours de vos demandes précédentes. De fait, la comparaison de vos différentes procédures de protection internationale révèle la présence de nombreuses contradictions, que ce soit sur votre âge, sur l'âge de vos filles et l'endroit où elles ont été accueillies après votre départ, votre entourage familial, la durée de votre mariage, l'existence de coépouses, les circonstances de la mort de votre époux ou encore votre parcours professionnel (voir notes de l'entretien personnel du 15/10/12, pp. 2-6, 16, 18, du 12/03/21, pp. 9-16). Confrontée à ces contradictions à plusieurs reprises, vous fournissez des explications inconstantes, oscillant entre le fait que vous ne saviez pas ce que vous disiez car vous étiez perdue, que vous aviez peur de la police et que vous aviez menti sciemment par peur de H. et S. (voir notes de l'entretien du 12/03/21, p. 15, du 17/05/21, pp. 3, 15-16 et du 24/06/21, p. 17). Vos propos fluctuants, le fait qu'il ne ressort aucunement de votre entretien personnel de 2012 que vous ayez pu être confuse, vos réponses s'avérant à la fois plus précises qu'aujourd'hui et à chaque fois en lien avec les questions qui vous étaient posées, mais également le contenu de votre deuxième demande réaffirmant vos craintes initiales et démontrant de démarches concrètes pour corroborer vos dires ne permettent par conséquent pas au Commissariat général de se satisfaire de vos explications.

Force est dès lors de constater que ces premières considérations portant sur la faiblesse de votre crédibilité générale viennent d'emblée grandement fragiliser le crédit à accorder à vos craintes nouvellement exposées.

Au sujet de ces craintes, vous déclarez tout d'abord **craindre votre marâtre [D.]**. Le Commissariat général constate d'emblée à ce sujet que vous n'invoquez aucunement, lors de vos demandes précédentes, l'existence d'un passé familial problématique au cours de votre enfance (voir dossier administratif). Il relève ensuite que vous êtes incapable de définir clairement et concrètement votre crainte par rapport à D., vous contentant de répondre que celle-ci est une sorcière et que les sorcières peuvent tout faire et qu'elle vous suit dans vos rêves (voir notes de l'entretien personnel du 12/03/21, pp. 7, 17-18 et du 17/05/21, p. 7). Le caractère hypothétique de votre crainte entame dès lors d'emblée largement le crédit que le Commissariat général pourrait lui accorder.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous vous montrez particulièrement vague lorsqu'il s'agit d'évoquer votre vécu familial conflictuel avec votre marâtre. Vous vous contentez de fait de mentionner une série d'informations générales et restez peu circonstanciée sur ce vécu quotidien. De fait, pour illustrer vos propos, vous affirmez uniquement que celle-ci était méchante avec vous, qu'elle vous empêchait d'aller à l'école, que vous deviez tout faire à la maison, qu'elle vous frappait et qu'elle menaçait de vous tuer comme votre mère. Invitée à fournir des informations détaillées sur des événements précis de votre vécu, vous revenez brièvement sur l'une des fois où vos marâtres étaient venues vous retirer de l'école, avant d'expliquer que vous aviez également dû dormir dehors un jour où votre père était en voyage et que vous auriez pu être attaquée par les bandits. Or, force est de constater que le peu d'informations que vous vous montrez à même de fournir sur un vécu familial auquel vous étiez exposée quotidiennement ne peut suffire à en établir la crédibilité (voir notes de l'entretien personnel du 12/03/21, pp. 7-10, 16, du 17/05/21, pp. 5-6). Le Commissariat général note, en outre, une contradiction quant à votre vécu familial,achevant d'annihiler votre crédibilité à ce sujet. En effet, si vous expliquez avoir été insultée, frappée et maltraitée par D., mais également par I., votre autre marâtre avec qui vous avez vécu, il y a lieu de remarquer que vous affirmiez, lors de l'entretien personnel précédent, que celle-ci, au contraire, vous ignorait et ne vous faisait rien (voir notes de l'entretien personnel du 12/03/21, p. 17 et du 17/05/21, pp. 5-7).

Finalement, il ressort de vos déclarations que vous n'êtes plus en contact avec D. depuis de nombreuses années, en ce compris lorsque vous viviez encore dans votre pays et que vous n'avez plus rencontré de problèmes avec elle depuis votre départ de la maison de votre père (voir notes de l'entretien personnel du 12/03/21, p. 17, du 17/05/21, p. 8 et du 24/06/21, p. 13). Le Commissariat général ne peut dès lors que constater le manque d'actualité flagrant de votre crainte invoquée.

Pour ce qui est de votre **crainte à l'encontre de H. et de S.**, le Commissariat général constate que vous ne vous montrez pas capable d'étayer de manière crédible votre vécu chez cette dernière, pas plus que celui de vos filles.

De fait, si vous expliquez qu'arrivée chez elle pour la première fois, vous deviez tout faire dans le ménage, que vous travailliez également dans son bar, que vous ne pouviez pas aller à l'école, qu'elle vous prostituait, mais également qu'elle ne vous laissait pas prier et qu'elle vous brimait car vous n'aviez pas de mère, vous restez toutefois peu circonstanciée et détaillée sur ces différents aspects de votre vécu. De fait, interrogée à nouveau sur ce premier passage de plusieurs années chez H. afin que vous donniez plus de détails, vous n'êtes pas capable de fournir de déclarations empreintes de vécu, vous contentant de vous répéter et de donner quelques informations sur le comportement de la famille d'H. à votre égard. Or, le Commissariat général estime être en droit d'attendre de vous des propos circonstanciés et précis sur un vécu de plusieurs années à l'origine d'une partie de vos craintes actuelles (voir notes de l'entretien personnel du 12/03/21, p. 8 et du 17/05/21, pp. 3, 8-9).

Le Commissariat général considère que votre récit quant à votre second séjour chez H. souffre des mêmes lacunes. De fait, hormis le fait que vous deviez à nouveau travailler dans son bar et le problème lié à S., vous ne fournissez aucun détail quant à votre vie quotidienne chez elle, pas plus que sur celui de vos filles au sujet duquel vous vous contentez de dire qu'elles ne faisaient rien et qu'elles avaient peur d'[H.]. Relancée sur le sujet de votre vie chez H., vous ajoutez uniquement que vous avez vécu dans la souffrance (voir notes de l'entretien personnel du 17/05/21, p. 4 et du 24/06/21, pp. 7-9).

Plus encore, le Commissariat général constate en outre que vos déclarations sont jalonnées de contradictions importantes sur l'un des aspects centraux de votre vécu chez [H.].

*De fait, vous commencez par expliquer qu'H. vous prostituait à partir du moment où elle vous avait accueillie chez elle, vous dites ensuite que la prostitution n'avait commencé qu'à votre retour chez elle après le décès de votre époux, pour finalement affirmer qu'elle ne vous avait pas prostituée du tout. Force est de constater que l'inconstance de vos propos ajoute à votre manque de crédibilité (voir notes de l'entretien personnel du 17/05/21, pp 3-4 et du 24/06/21, p. 8).*

*Vous indiquez également avoir été mariée de force par [H.]. Une nouvelle fois, le contenu de vos propos s'avère particulièrement peu empreints de vécu, contradictoire et peu vraisemblable tant que les circonstances et l'organisation de votre mariage, que sur votre nuit de noces et le rôle joué par H., empêchant par-là cette partie de votre récit de venir établir valablement vos craintes relatives à cette dernière.*

*Dans un premier temps, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable, d'une part, que votre famille n'ait pas été consultée au sujet de votre mariage, alors même que vous affirmez que vous étiez très jeune, que vous étiez encore en contact avec votre père qui venait vous voir chez H. et que cette dernière était surtout une personne étrangère à votre famille. D'autre part, il est également invraisemblable que votre famille n'ait pas été mise au courant que vous aviez été mariée et plus encore que vous ne sachiez pas si c'est le cas ou non, étant donné que vous viviez dans la même ville que votre famille, que vous avez gardé le contact avec votre père après votre fuite, mais également que votre oncle et son épouse savaient pour votre mariage et l'existence de vos enfants (voir notes de l'entretien personnel du 12/03/21, pp. 12-13, 17 et du 17/05/21, pp. 8, 11-12).*

*Ensuite, il ressort de vos déclarations que vous vous montrez particulièrement lacunaire quant à l'annonce de votre mariage par [H.]. De fait, aucun vécu ne ressort de votre récit à ce sujet, malgré le fait que plusieurs questions vous aient été posées à ce sujet et malgré l'importance d'un tel événement sur votre vie. Vous vous montrez également peu détaillée sur vos réactions et votre opposition à ce mariage, vous contredisant par ailleurs en expliquant que vous n'aviez pas pu prévenir votre famille puisque vous n'aviez pas de contacts avec elle, alors que vous aviez pourtant affirmé plus tôt parler au téléphone avec votre père et recevoir des visites de sa part (voir notes de l'entretien personnel du 17/05/21, pp. 8, 12).*

*Quant au jour de votre mariage, le même degré d'inconsistance habite vos déclarations à ce sujet. De fait, vous ne donnez aucune information détaillée sur le moment de votre mariage en tant que tel ou sur votre ressenti à ce moment, vous contentant de dire que vous pleuriez et que vous pensiez à votre mère, que vous ne connaissiez pas les invités, qu'on vous avait mis un voile et emmenée chez votre mari et qu'il y avait eu un repas (voir notes de l'entretien personnel du 17/05/21, p. 12-13). Le Commissariat général constate en outre que si vous fournissez plus de détails sur un seul aspect de votre mariage et de votre nuit de noces, à savoir votre désinhibition, il ne peut que constater que vous vous montrez un nouvelle fois contradictoire à ce sujet. De fait, vous commencez par affirmer que le jour de votre mariage, trois femmes que vous ne connaissiez pas étaient venues pour couper, mais vous dites ensuite que c'est une infirmière qui était venue vous désinhibuer et que seule H. était présente avec elle (voir notes de l'entretien personnel du 12/03/21, p. 5 et du 17/05/21, pp. 3, 12-13). Cette contradiction de taille vientachever la crédibilité des circonstances de votre mariage et du rôle qu'y a joué [H.].*

*Toujours dans le cadre de vos craintes à l'encontre d'H. et de S., vous invoquez le fait d'avoir été détenue. Or, alors que vos propos au sujet de votre détention avaient déjà été considérés comme trop lacunaires et non crédibles dans le cadre de vos précédentes demandes de protection internationale (voir dossier administratif), le Commissariat général ne peut que relever le fait que vous vous montrez moins circonstanciée encore dans vos déclarations actuelles. De fait, vous n'êtes désormais plus à même de dater cette détention, vous fournissez moins de détails sur vos codétenues, votre vie quotidienne en prison, votre évasion et votre vie chez votre oncle après celle-ci (voir notes de l'entretien personnel du 15/10/12, pp. 8-13 et 15, du 12/03/21, pp. 8-9 et du 24/06/21, pp. 8-11, 13-14).*

*En outre, votre récit comporte de nombreuses contradictions avec vos précédentes déclarations sur votre détention, votre libération et les jours qui ont suivi celle-ci. Ainsi, vous vous contredisez sur le nombre de codétenues avec qui vous séjourniez, mais également sur leur nom et votre relation avec elles. Vous disiez en effet, en 2012, qu'elles étaient trois, que l'une d'elles s'appelait F. et que vous leur donnez des conseils pour prier. Maintenant, vos codétenues étaient deux, se nommaient B. et Fa. et celles-ci vous encourageaient et vous plaignaient.*

*Vous affirmiez également devoir nettoyer la cour et donc sortir de votre cellule, alors que vous dites à présent n'être jamais sortie de votre cellule sauf pour votre évasion. Par ailleurs, alors que vous expliquiez connaître votre oncle avant votre libération, vous dites désormais avoir appris son existence au moment où il vous avait fait libérer (voir notes de l'entretien personnel du 15/10/12, pp. 6, 8-9, 13-14 et du 24/06/21, pp. 8-10, 13-14). Finalement, une contradiction supplémentaire est relevée par le Commissariat général quant à votre vécu avec vos filles, puisqu'alors que vous déclarez dans un premier temps que celles-ci ont été excisées par H. après votre départ de Guinée et avant que votre oncle ne puisse les récupérer, vous affirmez par la suite avoir passé du temps avec vos filles durant votre période de cache, entre votre libération et votre fuite vers la Belgique (voir notes de l'entretien personnel du 12/03/21, p. 15 et du 24/06/21, p. 12).*

*L'ensemble de ces considérations ne permettent pas au Commissariat général de considérer vos craintes envers H. et S. comme établie, au vu de l'absence de crédibilité de vos déclarations à ce sujet.*

*Par ailleurs, concernant votre excision, le Commissariat général constate que vous déposez un certificat médical d'excision, rédigé par le docteur M.C. en date du 22 septembre 2020, attestant d'une excision de type III, avec désinfection complète (voir farde « documents », document n° 6). Vous déposez également une série de documents médicaux datés entre novembre 2012 et mars 2013 retraçant les traitements reçus dans le cadre d'abcès de la vulve et faisant état cette fois d'une excision de type II (voir farde « documents », document n° 7). Pour votre part, vous justifiez le dépôt de ces documents médicaux en expliquant que c'est pour prouver les séquelles de votre excision (voir déclaration demande ultérieure dans le dossier administratif, question 18).*

*Outre le fait que vous n'invoquez aucune crainte liée à votre excision en cas de retour en Guinée, que ce soit lors de vos précédentes demandes de protection internationale ou dans le cadre de la présente demande (voir dossier administratif et notes de l'entretien personnel du 12/03/21, pp. 17-18), il y a lieu de spécifier que si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique*

*de l'intéressée. Par ailleurs, si les documents médicaux remis font état de problèmes gynécologiques et que votre psychologue affirme que vous avez peur de votre part de devoir à nouveau subir des interventions médicales gynécologiques (voir farde « documents », documents n° 5, 6 et 9), force est de constater que ces dernières ne peuvent suffire à établir que vous présenteriez des séquelles physiques et psychologiques telles qu'elles pourraient constituer une crainte en cas de retour en Guinée.*

*Le Commissariat général relève d'ailleurs à ce titre qu'hormis des maux de tête, des douleurs entre les jambes, des pertes de sang et des évanouissement en Guinée (voir déclaration demande ultérieure dans le dossier administratif, question 23 et notes de l'entretien personnel du 12/03/21, pp. 5-6 et du 24/06/21, p. 16), vous ne mentionnez aucune difficulté concrète dans votre vie quotidienne, que ce soit en Guinée, où vous viviez normalement, travailliez, aviez été mariée et aviez des enfants, ou en Belgique. Le docteur M.C. mentionne quant à lui des rapports sexuels parfois douloureux et des mictions douloureuses (voir farde « documents », document n° 6), donc vous ne faites pas mention vous-même lorsque la question des séquelles de votre excision est abordée. En outre, si vous mentionnez souffrir de douleurs vulvaires et avoir eu des abcès, il ressort de vos déclarations que ces problèmes ne sont pas apparus suite à votre excision, mais bien plus tard, à la suite de votre épisiotomie (voir notes de l'entretien personnel du 24/06/21, p. 3). Finalement, le Commissariat général constate que vous ne mentionnez à aucun moment souffrir de séquelles de votre excision au cours de vos demandes de protection internationale précédente (voir dossier administratif).*

*Plus encore vous déclariez même à l'époque ne pas savoir si vous aviez été excisée et que cela avait peut-être été fait lorsque vous étiez bébé (voir notes de l'entretien personnel du 15/10/12, p. 6). Confrontée à cette différence importante entre vos déclarations, vous déclarez uniquement, sans emporter la conviction du Commissariat général que vous pensiez que la Guinée et la Belgique c'était la même chose et que l'excision n'était donc pas un problème ici non plus (voir notes de l'entretien personnel du 12/03/21, p. 6). Force est de constater que vos propos ne correspondent pas à ceux d'une personne qui aurait souffert de séquelles impactant durablement et fortement sa vie quotidienne au point de pouvoir constituer une crainte de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour. Partant, votre excision ne peut à elle seule permettre que vous soit octroyée une protection internationale.*

*De plus, si votre avocate et votre psychologue mentionnent une crainte d'une nouvelle excision en cas de retour dans votre pays d'origine dans votre chef (voir farde « documents », documents n° 1 et 9), le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas cette crainte. De plus, outre le fait que vos déclarations quant à votre passé conflictuel avec votre famille et avec H. n'ont pas été jugée crédibles, il y a lieu de relever qu'interrogée sur les suites de votre désinfection, vous indiquez ne plus avoir subi d'intervention à ce niveau, si ce n'est l'épissiotomie lors de votre accouchement et ne mentionnez aucune menace ou aucune action qui aurait été destinée à vous réexciser (voir notes de l'entretien personnel du 12/03/21, pp. 17-18 et du 24/06/21, p. 17).*

*Pour terminer, vous déposez également une copie de votre carte du Gams datée du 05 février 2020 (voir farde « documents », document n° 8). Néanmoins, si ce n'est le fait d'attester que vous êtes membre de cette association, la simple existence de votre affiliation ne peut suffire à venir établir l'existence d'une crainte relative à votre excision en Guinée.*

*L'ensemble des arguments développés ci-dessus permettent dès lors au Commissariat général de considérer qu'il n'existe pas de crainte fondée de persécution et d'atteinte grave dans votre chef liée à l'excision.*

*Finalement, vous déposez **une série de documents** à l'appui de votre demande de protection internationale. Pour ce qui est du courrier de votre avocate, Maître N., adressé au Commissariat général en date du 08 janvier 2021, la présente décision est revenue sur les besoins procéduraux spéciaux demandés ci-dessus(voir farde « documents », document n°1). Pour le reste, le Commissariat général constate que son contenu ne peut suffire à venir inverser le sens de la présente décision, celui-ci revenant uniquement sur votre récit et l'exposition de vos craintes déjà abordées supra. Plus encore, le Commissariat général y constate la présence de plusieurs contradictions avec vos propres déclarations. De fait, votre avocate affirme que vous aviez été chassée de chez vous par votre marâtre et vous étiez retrouvée en situation d'errance, alors que vous dites avoir été recueillie par H. qui était venue vous chercher directement chez vous, mais également que vous aviez dû vous prostituer avant votre mariage alors que vous dites le contraire (voir notes de l'entretien personnel du 17/05/21, pp 3-4 et du 24/06/21, p. 8).*

*Vous déposez également la copie d'une lettre rédigée le 06 janvier 2021 par C.N.V., infirmière sociale au Gams (voir farde « documents », document n°2), d'une attestation de début de prise en charge psychologique de la psychologue E.V., datée du 24 août 2020 (voir farde « documents », document n°3), ainsi que de deux attestations de prise en charge psychologique du 08 janvier 2021 et du 11 mars 2021 rédigées par J.C., psychologue clinicienne (voir farde « documents », documents n°4 et 9).*

*Ainsi, hormis le fait d'établir que vous avez effectivement bénéficié d'un suivi psychologique durant cette période, L'attestation de Madame E.V. ne contient aucune information circonstanciée et ne peut suffire à venir établir la crédibilité de votre récit.*

*Pour ce qui est des attestations des autres intervenants, le Commissariat général constate qu'ils mentionnent quant à eux votre fragilité psychologique. En effet, Madame C.N.V., après être revenue sur votre récit fait état de votre vulnérabilité due à votre passé et à votre situation précaire et décrit l'accompagnement mis en place pour répondre à vos besoins, tandis que Madame J.C. revient, dans ses deux attestations, sur votre parcours et vos craintes, avant d'énoncer l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans votre chef du fait de votre vulnérabilité et de votre faible confiance en l'autre. Il y a toutefois lieu de constater que ces attestations ont été établies uniquement sur base de vos affirmations et qu'elles ne peuvent en aucun cas suffire à démontrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés.*

*En effet, votre infirmière sociale et votre psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés, d'autant plus dans le cadre d'un parcours d'asile long et des difficultés qui en découlent pouvant par-là être des facteurs de stress importants, comme l'indique d'ailleurs Madame C.N.V. dans sa lettre. De fait, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il lui convient également de souligner que les difficultés liées à l'exil et à la procédure d'asile rencontrées par un demandeur peuvent, le cas échéant, également expliquer sa fragilité psychologique.*

*Enfin, vous déposez également une copie du COI Focus du Commissariat général, traitant du mariage forcé en Guinée et daté du 15 décembre 2020 (voir farde « documents », document n°5). Néanmoins, force est de constater qu'il s'agit ici d'informations d'ordre général. Or, le fait que pratique du mariage forcé existe en Guinée ne suffit pas, à lui seul, à démontrer qu'il existerait une crainte de persécution de ce fait à votre encontre en cas de retour dans votre pays. En effet, il vous appartenait, au contraire, de démontrer la crédibilité de vos déclarations, ce qui n'a pas été le cas.*

*Dès lors, au vu des arguments développés ci-dessus, largement soutenus par vos contradictions, incohérences et inconsistances quant aux nouveaux éléments que vous avez souhaité faire valoir à l'appui de votre troisième demande de protection internationale, le Commissariat général ne peut considérer que ceux-ci soient à même de venir établir la crédibilité de vos craintes invoquées.*

*En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, disponibles sur son site Internet [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_guinee\\_situation\\_apres\\_le\\_coup\\_detat\\_5\\_septembre\\_2021\\_20210917.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_5_septembre_2021_20210917.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>, que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

*Dans un document daté du 9 septembre 2021, International Crisis Group (ICG) parle d'une dizaine de morts à Conakry, essentiellement parmi les membres de la garde présidentielle. ICG indique également qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et le reste du pays n'a pas été affecté par les violences, aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'Etat. Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.*

*Par conséquent, en raison des éléments développés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. De même, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### **2.1. La compétence**

**2.1.1.** Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980) ; l'article 4, § 4, de la Directive 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général du devoir de prudence, ainsi que le principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, la réformation de la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, notamment en vue de recueillir des informations actualisées sur les mariages forcés en Guinée et sur les MGF ; sur la crainte de la requérante concernant une éventuelle ré-excision voire infibulation et/ou sur l'application de l'article 48/7 de la loi relative aux étrangers et sur le risque pour la requérante d'être à nouveau confronté à des traitements inhumains et dégradants. » (requête, p.43).

#### 4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1. La partie requérante joint à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir une attestation de prise en charge psychologique du 11 mars 2021 et une lettre d'une infirmière du GAMS du 6 janvier 2021.

4.2. Ces documents figurent déjà au dossier administratif et le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

#### 5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 6 septembre 2012, qui a fait l'objet le 9 janvier 2013 d'une décision de la partie défenderesse lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, confirmée par le Conseil dans son arrêt n°102 962 du 16 mai 2013.

5.2. Le 2 septembre 2013, la requérante introduit une deuxième demande de protection internationale. Le 19 septembre 2013, le Commissariat générale lui notifie une décision de refus de prise en considération d'une demande de protection internationale (demande multiple) au motif que les documents présentés n'augmentent pas significativement la probabilité que la requérante puisse prétendre à un statut de protection internationale. La requérante n'introduit pas de recours contre cette décision.

5.3. Le 27 août 2020, la requérante introduit une troisième demande de protection internationale. À l'appui de ce celle-ci, la requérante explique avoir menti lors de ses précédentes demandes de protection internationale et invoque la crainte d'être tuée par H., S. et sa marâtre, D. Le 25 mars 2021, le Commissariat général prend une décision de recevabilité de cette nouvelle demande de protection internationale. Le 24 décembre 2021, le Commissariat général prend une décision de refus de statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Il s'agit de la décision attaquée.

#### 6. Appréciation

6.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays. »

6.1.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens larrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

6.1.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire après avoir considéré que le nouveau récit d'asile ainsi présenté manquait de crédibilité sur divers points. S'agissant de son excision, elle relève que les documents médicaux remis font état de problèmes gynécologiques et que la psychologue de la requérante affirme que celle-ci a peur de devoir à nouveau subir des interventions médicales gynécologiques, mais elle considère que cela ne peut suffire à établir que la requérante présenterait des séquelles physiques et psychologiques telles qu'elles pourraient constituer une crainte en cas de retour en Guinée.

6.3. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.4. En effet, au vu de l'ensemble des éléments présents au dossier, le Conseil considère qu'il est dans l'impossibilité de déterminer le type d'excision subie par la requérante. Ainsi, le Conseil observe que, dans le cadre de sa demande d'asile, la requérante a déposé un certificat médical du 27 mars 2013 constatant dans son chef une excision de type II (voir dossier administratif, farde « 3<sup>ème</sup> demande », pièce n°29, farde « documents », certificat médical SPF Intérieur) dont les conclusions sont donc clairement différentes de l'autre certificat médical du 22 septembre 2020 déposé dans le cadre de la présente demande d'asile qui constate, quant à lui, une excision de type III (infibulation), avec désinfibulation complète, dans le chef de la requérante (voir dossier administratif, farde « 3<sup>ème</sup> demande », pièce n°29, farde « documents », certificat médical excision). Par conséquent, le Conseil se trouve en présence de deux certificats médicaux rédigés par deux professionnels de la santé différents qui dressent des constats divergents quant à la mutilation génitale dont a été victime la requérante.

En outre, le Conseil constate, à la lecture du certificat médical du 22 septembre 2020, que le type d'excision subie par la requérante, l'infibulation, est le cas le plus grave de la typologie relative à cette mutilation génitale. Le Conseil estime que la plus grande prudence s'impose quant à ce et qu'il y a donc lieu, en l'espèce, de faire toute la lumière sur le type d'excision subie par la requérante, le type d'excision ayant une incidence sur l'évaluation des conséquences permanentes des mutilations génitales féminines subies. Le cas échéant, les parties apprécieront l'opportunité de faire examiner la requérante par un médecin indépendant et neutre qu'elles pourront désigner de commun accord et dont l'expertise devra être de nature à éclairer le Conseil sur la nature exacte de ou des mutilation(s) génitale(s) subies par la requérante au cours de sa vie ainsi que sur les séquelles qu'elle en conserve.

6.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96). Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires devront répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il incombe aux deux parties de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de la demande de protection internationale.

6.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2<sup>o</sup> et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre à la question soulevée dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision rendue le 24 décembre 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN